CROS
NORD
PAS-DE-CALAIS

Convention de mise à disposition : Avenant n°10

Entre les soussignés :

d'une part,

Comité régional olympique et sportif (CROS) du Nord Pas de Calais,
367 rue Jules Guesde
59 650 Villeneuve d'Ascq
Représenté par son Président,
Jean-Pierre COISNE

et

Comité national olympique et sportif français (CNOSF),
1 avenue Pierre de Coubertin
75 013 Paris
Représenté par respectivement son Président et son Secrétaire général
Denis MASSEGLIA et Jean-Michel BRUN

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Il est convenu entre les parties de prolonger la convention de mise à disposition de Guillaume DELCOURT, d'un an, soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Durant la période de renouvellement, les conditions d'exécution de la convention demeureront identiques à celles initialement prévues.

ARTICLE 3 – LIEU ET TEMPS DE LA MISE A DISPOSITION

Il est convenu entre les parties que le salarié exerce ses missions pour le compte du CNOSF, à raison de 3 jours par semaine (dont, 2 jours fixes au siège du CNOSF) selon les modalités suivantes :

- Mardi, mercredi, au siège du CNOSF
- Une journée dans le reste de la semaine au CROS Nord Pas de Calais en télétravail

.../...

ARTICLE 5 – FACTURATION

Le CNOSF remboursera au CROS Nord Pas de Calais

- Le salaire sur la base de 91 heures mensuelles,
- Les charges sociales y afférentes,
- Les frais de déplacement éventuels

Le salarié est, au jour de la conclusion de ladite convention, classé au groupe 6 de la Convention Collective Nationale du Sport, et bénéficie d'un salaire annuel brut de 47 881,36 euros.

Il pourra être ajouté à cette rémunération un bonus variable réparti selon les critères de réalisation d'objectifs du service et du salarié concerné.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 1er janvier 2017

Le CROS Nord Pas de Calais

Jean-Pierre COISNE
Président

COMITE REGIONAL OLYMPIQUE SPORTIF
NORD - PAS-DE-CALAIS
MAISON DU SPORT
367, rue Jules Guesde
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Le CNOSF

Denis MASSEGLIA
Président

et

Jean-Michel BRUN
Secrétaire général

FRANCE

Comité National Olympique et Sportif Français

Convention de mise à disposition

Entre les soussignés :

Comité national olympique et sportif français (CNOSF),
1 avenue Pierre de Coubertin
75 013 Paris
Représenté par respectivement son Président et son Secrétaire général
Henri SERANDOUR et Michel VIAL

d'une part,

et

Comité régional olympique et sportif (CROS) du Nord Pas de Calais,
367 rue jules Guesde
BP 328, 59 666 Villeneuve d'Ascq
Représenté par son Président,
Jean-Pierre COISNE

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le CNOSF, dans le cadre de sa mission de représentation des intérêts du mouvement sportif, notamment au sein des instances du Conseil National de Développement du Sport (CNDS) équipements, souhaite travailler d'avantage en concertation avec les fédérations sur la question des équipements sportifs en France.

Dans cette optique, le CNOSF et le CROS Nord Pas de Calais décident de conclure une convention de prêt de main d'œuvre à titre gratuit. En vertu de cette convention, Guillaume DELCOURT, chef de projet auprès du CROS Nord Pas de Calais et personne ressource sur la question des équipements sportifs, est mis à disposition du CNOSF pour partie de son temps de travail, sur une période de six mois.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CROS Nord Pas de Calais met à disposition du CNOSF, sans but lucratif, le salarié présenté ci dessous.

Guillaume DELCOURT
6 impasse des coperches - 59139 NOYELLES LES SECLIN
1700859286070 82

A cette fin, et avec son accord, le salarié assurera les missions suivantes :

- Concernant le Centre National de Développement du Sport, partie équipements :

FRANCE

Comité National Olympique et Sportif Français

Convention de mise à disposition

Entre les soussignés :

Comité national olympique et sportif français (CNOSF),
1 avenue Pierre de Coubertin
75 013 Paris
Représenté par respectivement son Président et son Secrétaire général
Henri SERANDOUR et Michel VIAL

d'une part,

et

Comité régional olympique et sportif (CROS) du Nord Pas de Calais,
367 rue jules Guesde
BP 328, 59 666 Villeneuve d'Ascq
Représenté par son Président,
Jean-Pierre COISNE

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le CNOSF, dans le cadre de sa mission de représentation des intérêts du mouvement sportif, notamment au sein des instances du Conseil National de Développement du Sport (CNDS) équipements, souhaite travailler d'avantage en concertation avec les fédérations sur la question des équipements sportifs en France.

Dans cette optique, le CNOSF et le CROS Nord Pas de Calais décident de conclure une convention de prêt de main d'œuvre à titre gratuit. En vertu de cette convention, Guillaume DELCOURT, chef de projet auprès du CROS Nord Pas de Calais et personne ressource sur la question des équipements sportifs, est mis à disposition du CNOSF pour partie de son temps de travail, sur une période de six mois.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CROS Nord Pas de Calais met à disposition du CNOSF, sans but lucratif, le salarié présenté ci dessous.

Guillaume DELCOURT
6 impasse des coperches - 59139 NOYELLES LES SECLIN
1700859286070 82

A cette fin, et avec son accord, le salarié assurera les missions suivantes :

- Concernant le Centre National de Développement du Sport, partie équipements :

- Assurer le suivi de l'instruction des dossiers de demandes de subventions auprès du groupe de travail « CNDS équipements » du CNOSF et du comité de programmation du CNDS.
- Réaliser des études et travaux, dans le cadre des orientations définies groupe de travail « CNDS équipements », permettant de rationaliser et d'optimiser l'efficacité et l'efficience des subventions.

- Concernant l'appui aux fédérations en matière d'équipements :
  - Accompagnement les fédérations dans la structuration et la formalisation de leur stratégie en matière d'équipements sportifs (« volet « équipements » des plans fédéraux de développement).
  - Aide à l'exploitation du recensement des équipements sportifs (RES).

ARTICLE 2 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition prend effet le 4 septembre 2007 et cessera le 3 mars 2008.

La mise à disposition peut être, d'un commun accord entre les parties, prolongée pour une durée qui sera fixée par avenant à cette convention.

ARTICLE 3 – LIEU ET TEMPS DE LA MISE A DISPOSITION

Il est convenu entre les parties que le salarié exerce ses missions à raison de deux jours et demi par semaine selon les modalités suivantes :
- mardi et mercredi au siège du CNOSF ;
- une demi-journée dans le reste de la semaine dans les locaux du CROS.

Le CNOSF transmettra au CROS Nord pas de Calais, chaque mois un relevé des heures effectuées pendant le mois, ainsi que toute information sur les absences éventuelles du salarié durant la période de mise à disposition.
En cas d'absence, le salarié devra adresser les justificatifs directement au CROS Nord Pas de Calais

ARTICLE 4 – GESTION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Pendant la durée de mise à disposition le CROS Nord Pas de Calais reste l'employeur du salarié, le gère, le sanctionne le cas échéant et le rémunère.

ARTICLE 5 – FACTURATION

Le CNOSF remboursera au CROS Nord pas de Calais
- le salaire
- les charges sociales y afférentes
- frais de déplacement éventuels

Le salarié est, au jour de la conclusion de ladite convention, classé au groupe 7 de la Convention collective nationale du sport, et bénéficie d'un salaire mensuel brut de 3450 euros.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

Manquements aux obligations

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements respectifs, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Volonté des parties

Le CNOSF et le CROS Nord Pas de Calais pourront à tout moment mettre un terme à cette convention.

La résiliation par l'une des parties se fera par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception après un préavis d'un mois et devra être motivée.

Rupture du contrat de travail du salarié

La présente convention cessera de plein droit en cas de rupture du contrat de travail du salarié, présenté à l'article 1.
La convention serait alors rompue à l'issue du préavis ou à la date de rupture de contrat, en cas de non exécution du préavis.

Disparition de l'une des parties

La présente convention cessera de plein droit en cas de dissolution de l'une ou l'autre des associations parties à la convention.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES EVENTUELS

En cas de contestation ou différends sur l'exécution des présentes, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.
Dans l'hypothèse ou elles n'y parviendraient pas dans un délai raisonnable, les litiges seront portés devant le tribunal compétent (article 42 et suivant du nouveau Code de Procédure Civile).

CNOSF

Henri SERANDOUR
Président

et

Michel VIAL
Secrétaire général

Le CROS Nord pas de Calais

Jean-Pierre COISNE
Président

COMITE REGIONAL OLYMPIQUE SPORTIF
NORD - PAS-DE-CALAIS
MAISON DU SPORT
367, rue Jules Guesde
59650 VILLENEUVE D'ASCQ